

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Longueuil

Localité :

N° de dossier judiciaire : 505-32-707651-239

Date : 2024-12-04

Sentence rendue par : Me Yannick Morin

Multi Chariots Élévateurs inc.

C. 9191-0216 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Services impayés

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-12-04

II. LES FAITS

Le 21 février 2022, la demanderesse a répondu à un appel de service et procédé à la réparation d'un chariot élévateur sur place, dans les locaux de la défenderesse. Les factures pour les services n'ont jamais été payées.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le paiement de la somme de 2 387.33\$, plus les frais et les intérêts

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande et le remboursement des frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Les sommes facturées sont-elles dues?

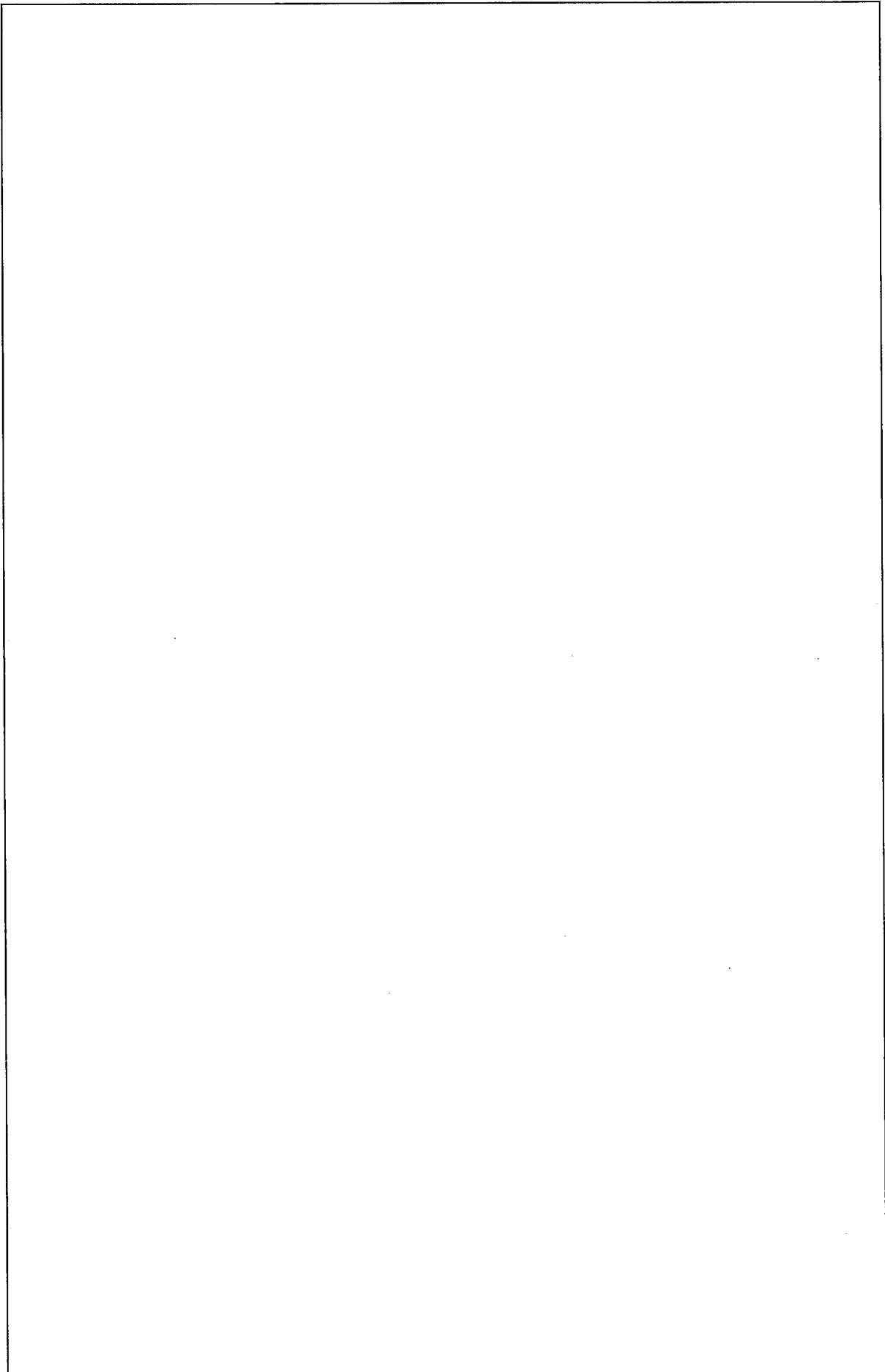
V. LE DROIT APPLICABLE

Code Civil du Québec

VI. ANALYSE

La défenderesse a fait défaut de se présenter. Elle avait été dûment avisée de l'arbitrage, par courriel et par courrier postal. Cet arbitrage est obligatoire (Articles 556 et 570 du C.p.c et Article 70 du règlement). Celui qui veut faire valoir un droit, doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention (Article 2803 du C.c.Q). La défense doit donc être rejetée.

La demanderesse de son côté a suivi la procédure. Le 24 octobre 2024, elle a signée le protocole d'arbitrage. Elle était présente le 4 décembre 2024 pour l'arbitrage. Elle a prouvé le bien fondé de sa demande avec les trois (3) factures, déposées comme étant les pièces P-4 (1217.65\$), P-6 (480.01\$) et P-8 (635.13\$). Les travaux ont bien été commandés par la défenderesse et approuvés par elle, tel qu'en fait foi les trois (3) bons de commandes signés par les représentants de la défenderesse.



VII. DÉCISION

ACCUEILLE la demande

CONDAMNE la partie défenderesse 9191-0216 Québec inc. (Groupe Rodrigue) à payer à la demanderesse la somme de 2 332.78\$ avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q, à compter de l'introduction des procédures le 28 décembre 2023.

CONDAMNE la partie défenderesse 9191-0216 Québec inc. (Groupe Rodrigue) à payer à la partie demanderesse les frais de justice de 173\$.

Longueuil, ce 4 Décembre 2024
Lieu Date

Me Yannick Morin
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 198823-9


Signature, avocat.